ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 277

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article préliminaire du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sanctions pénales et les peines ne sont prononcées que dans les cas où les mesures éducatives s'avèrent insuffisantes ou inadaptées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à consacrer dans l'article préliminaire le principe de la primauté des mesures éducatives sur les mesures répressives dans l'article préliminaire du code de la justice pénale des mineurs. La rédaction actuelle de l'article préliminaire n'est pas suffisamment explicite.

Ce principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif, aujourd'hui consacré comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, s'appuie sur le constat selon lequel l'enfant est une personnalité en devenir et que, s'il commet une infraction pénale, la priorité est lui apporter des mesures éducatives.

Pour notre groupe parlementaire, l'éducatif est une priorité absolue.